



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8350

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Date de dépôt : 24-01-2024

Date de l'avis du Conseil d'État : 29-03-2024

Auteur(s) : Monsieur Serge Wilmes, Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
24-01-2024	Déposé	8350/00	<u>3</u>
08-02-2024	Avis de la Chambre des Salariés (7.2.2024)	8350/01	<u>24</u>
19-03-2024	Avis de la Chambre de Commerce (5.3.2024)	8350/02	<u>29</u>
29-03-2024	Avis du Conseil d'État (29.3.2024)	8350/03	<u>34</u>
03-04-2024	Avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (18.3.2024)	8350/04	<u>37</u>

8350/00

N° 8350

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 24.1.2024

*

Le Premier Ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 10 janvier 2024 approuvant sur proposition du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 24 janvier 2024

Le Premier Ministre,

Luc FRIEDEN

*Le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité,*

Serge WILMES

*

I.	Texte du projet de loi	2
II.	Exposé des motifs du projet de loi	2
III.	Commentaire des articles du projet de loi	3
IV.	Fiche financière du projet de loi	4
V.	Texte coordonné	4
VI.	Fiche d'impact du projet de loi	10
VII.	Check de Durabilité – Nohaltegkeetscheck	15

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 4, paragraphe 5, alinéa 3, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement est modifié comme suit :

- 1° Les termes « et le 31 décembre 2023 inclus » sont remplacés par les termes « et le 30 juin 2024 inclus » ;
- 2° Les termes « au plus tard le 31 décembre 2025 » sont remplacés par les termes « au plus tard le 30 juin 2026 ».

Art. 2. L'article 5, paragraphe 2, de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « et le 31 décembre 2023 inclus » sont remplacés par les termes « et le 30 juin 2024 inclus » ;
- 2° A l'alinéa 7, point 1 bis, les termes « et le 31 décembre 2023 inclus » sont remplacés par les termes « et le 30 juin 2024 inclus ».

Art. 3. La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2024.

*

EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI

a. Résumé du projet de loi

Le présent projet de loi, moyennant quelques modifications ponctuelles de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, entend prolonger de 6 mois les dispositions introduites suite aux négociations de la tripartite de septembre 2022.

Le paquet de mesures sur lequel le gouvernement et les partenaires sociaux s'étaient mis d'accord dans la tripartite (Accord tripartite signé en date du 28 septembre 2022) avait pour objectif de freiner l'inflation, d'aider les ménages et les entreprises par des mesures spécifiques et de favoriser et accélérer la transition énergétique et digitale. Elles favorisent et accélèrent ainsi les travaux de rénovation énergétique, ainsi que la transition énergétique des ménages vers les énergies renouvelables et contribuent à la réduction de la dépendance aux énergies fossiles des ménages.

Compte tenu à la fois des objectifs ambitieux en matière d'énergie et de climat retenus dans le projet de PNEC (plan national intégré en matière d'énergie et de climat) et de la crise du logement, le gouvernement juge opportun de prolonger de 6 mois les « top-up » du régime d'aides financières « Klimabonus wunnen » introduits par la loi du 23 décembre 2022 modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 précitée.

Conformément à l'accord gouvernemental, le gouvernement procédera début 2024 à une évaluation des subventions existantes quant à leur praticabilité, efficacité et accessibilité sociale en vue de leur prolongation et, le cas échéant, adaptation afin de soutenir et encourager davantage les citoyens à rénover leur logement.

b. Modifications par rapport à la réglementation existante

Le présent projet de loi vise à prolonger les dispositions suivantes de 6 mois :

- Augmentation de 30% à 50% du « bonus de remplacement », augmentant les aides financières « Klimabonus » allouées dans le cas du remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant combiné à une amélioration de la performance énergétique du système de chauffage par une installation de chauffage basée sur de l'énergie renouvelable (pompe à chaleur, pompe à chaleur hybride et chaudière à bois). Cette mesure, initialement valable pour toute installation commandée entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2023, sera prolongée jusqu'au 30 juin 2024 (date de la commande) ;
- Supplément de 25% (top-up) sur les aides financières « Klimabonus » allouées pour les installations solaires photovoltaïques sous condition que le demandeur s'engage à opérer son installation en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique. Cette mesure, initialement valable pour toute commande passée entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023, sera prolongée jusqu'au 30 juin 2024 (date de la commande) ;
- Supplément de 25% (top-up) sur les aides financières « Klimabonus » allouées pour un assainissement énergétique durable. Cette mesure, initialement valable pour toute demande en vue de l'obtention d'un accord de principe faite entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2023, sera prolongée jusqu'au 30 juin 2024 (date de demande de l'accord de principe).

La prolongation des hausses des aides financières reprises ci-dessus, quoique limitées dans le temps, nécessitent une extension de l'ajustement vers le haut, également limité dans le temps, des plafonds des aides définis dans la loi modifiée du 23 décembre 2016. Quant aux montants précis des aides, ils continuent d'être fixés moyennant des modifications ponctuelles apportées au règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

c. Autres départements ministériels concernés

Les adaptations reprises ci-dessus ont été élaborées en concertation avec le département de l'Energie du Ministère de l'Economie.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

ad Article 1^{er}.

Cet article précise que le niveau de l'aide financière maximale, actuellement fixé à 62,5% des coûts effectifs pour les mesures d'assainissement, y compris la mise en œuvre d'une ventilation mécanique contrôlée, pour lesquelles la première demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2023 inclus et dont la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2025, sera prolongé de 6 mois.

Il s'appliquera ainsi aux mesures d'assainissement, y compris la mise en œuvre d'une ventilation mécanique contrôlée, pour lesquelles la première demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 1^{er} novembre 2022 et le 30 juin 2024 inclus et dont la facture est établie au plus tard le 30 juin 2026.

ad Article 2.

Au point 1^o, il est précisé que l'aide financière maximale allouée pour les investissements relatifs à une installation solaire photovoltaïque portée à 62,5% des coûts effectifs sous condition que le demandeur s'engage à opérer son installation en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique est prolongée de 6 mois. Cette mesure sera désormais valable pour toute commande passée au cours du premier semestre 2024, sous réserve que la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2025.

Au point 2^o il est précisé que le « bonus de remplacement », augmentant les aides financières « Klimabonus » allouées dans le cas du remplacement d'une chaudière alimentée au combustible

fossile existante ou d'un chauffage électrique existant combiné à une amélioration de la performance énergétique du système de chauffage par une installation de chauffage basée sur de l'énergie renouvelable (pompe à chaleur, pompe à chaleur hybride et chaudière à bois), porté à la hausse de 30% à 50% pour toute installation commandée entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2023, sera également prolongé de 6 mois sous sa forme actuelle. Il s'appliquera désormais aux installations commandées au cours du premier semestre 2024, sous réserve que la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2025.

ad Article 3.

Cet article précise que cette loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2024.

*

FICHE FINANCIERE DU PROJET DE LOI

Les dépenses supplémentaires du régime d'aides financières « Klimabonus wunnen » engendrées par le présent projet de loi (par rapport au régime de base en vigueur) sont estimées comme suit :

- Prolongation de l'augmentation de 30% à 50% du « bonus de remplacement », augmentant les aides financières « Klimabonus » allouées dans le cas du remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante par une installation de chauffage basée sur de l'énergie renouvelable : 250 000 euros ;
- Prolongation du supplément de 25% (top-up) sur les aides financières « Klimabonus » allouées pour les installations solaires photovoltaïques (opérées en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique): 750 000 euros ;
- Prolongation du supplément de 25% (top-up) sur les aides financières « Klimabonus » allouées pour un assainissement énergétique durable : 750 000 euros.

Conformément à la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat, les frais relatifs à ce régime d'aides financières sont portés par le fonds climat et énergie.

*

TEXTE COORDONNE

LOI DU 23 DECEMBRE 2016

- 1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement**
- 2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre**

Avons ordonné et ordonnons

Art. 1^{er}. Objet

(1) La présente loi a pour objet de promouvoir la construction et l'habitat durables de même que la rénovation énergétique durable de logements anciens.

A cette fin il est créé un régime d'aides financières dans le domaine du logement pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la planification et la construction de logements durables, la rénovation énergétique durable de logements anciens et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.

(2) Le ministre ayant dans ses attributions l'Environnement, dénommé ci-après « le ministre », peut accorder, dans les limites des crédits budgétaires, des aides financières sous forme de subventions en capital à des personnes physiques, des personnes morales de droit privé et des personnes morales de droit public, autres que l'État, pour la réalisation d'investissements et de services y relatifs. Les

demandes d'aides financières peuvent être sollicitées par le représentant légal d'un groupement au nom et pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales bénéficiaires des aides financières, faisant partie dudit groupement.

(3) Les aides financières ne peuvent être accordées que pour des investissements réalisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Sont exclus du bénéfice d'une aide :

1. toute installation d'occasion ;
2. tous échanges, remplacements ou réparations de parties d'installations ne pouvant pas fonctionner indépendamment du reste de l'installation.

(4) Les montants respectifs des aides financières sont déterminés individuellement pour chaque projet d'investissement.

(5) Les aides financières sont limitées aux investissements et services pour lesquels la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2029 ».

Tout droit à l'aide financière se prescrit par quatre ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la facture en question.

En vue de sa liquidation, la demande d'aide financière est à introduire au plus tard le au plus tard le 31 décembre 2031.

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, l'on entend par :

1. « demandeur » : la ou les personnes qui introduisent et signent une demande en obtention d'une aide visée par la présente loi et qui réunissent dans leur chef la pleine et entière propriété du logement ou des installations techniques, sauf s'il est établi que le nouveau propriétaire du logement et/ou des installations techniques renonce à l'aide en question au profit du demandeur qui a réalisé les investissements visés par la présente loi ;
2. « bénéficiaire » : le demandeur auquel une aide a été accordée ;
3. « logement » : un local d'habitation distinct et indépendant ;
 - a) est considéré comme un local d'habitation distinct tout immeuble ou partie d'immeuble ayant une désignation cadastrale propre et susceptible d'être habité à titre principal de sorte qu'une personne ou un groupe de personnes puissent y dormir, y préparer et y prendre leurs repas et s'y abriter à l'écart d'autres personnes ;
 - b) un local d'habitation est à considérer comme indépendant s'il dispose d'une porte principale permettant d'accéder à l'extérieur de l'immeuble ou à une partie commune à l'intérieur d'un immeuble collectif, sans que les habitants du local doivent traverser un local habité par une ou plusieurs autres personnes respectivement une partie de l'immeuble utilisée à des fins professionnelles ;
4. « logement durable » : un logement qui remplit simultanément les conditions suivantes :
 - a) Il est contenu dans un bâtiment utilisé intégralement ou partiellement à des fins d'habitation et dont la consommation d'énergie est quasi nulle ;
 - b) Il atteint, dans chacune des trois catégories de critères de durabilité « Ecologie », « Bâtiment et installations techniques » et « Fonctionnalité » définies à l'article 14*octies*, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, au moins 60 pour cent du résultat maximal réalisable en vertu des modalités déterminées conformément au paragraphe 5 de l'article 14*octies* précité.
5. « coûts effectifs » : les coûts des éléments éligibles hors taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 3. Construction d'un logement durable

Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour la construction d'un logement durable. A ce titre sont visés uniquement les nouveaux bâtiments utilisés intégralement ou partiellement à des fins d'habitation.

L'aide financière pour une maison unifamiliale durable est plafonnée à 24.000 euros. L'aide financière pour un logement dans un immeuble collectif durable est plafonnée à 14.600 euros.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Art. 4. Assainissement énergétique durable

(1) Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour l'assainissement énergétique durable d'un bâtiment utilisé à des fins d'habitation après les travaux d'assainissement ou de la partie d'un bâtiment utilisée à des fins d'habitation après les travaux d'assainissement âgés de plus de dix ans depuis la date de délivrance de l'autorisation de bâtir lors de l'introduction de la demande d'aide financière.

L'aide financière peut se rapporter aux éléments de construction de l'enveloppe thermique du bâtiment et à la ventilation mécanique contrôlée.

(2) Pour bénéficier de cette aide financière l'assainissement doit être réalisé sur base d'un conseil en énergie spécifié à l'article 6 et faire l'objet d'un accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux spécifié à l'article 6. Toutefois sont également éligibles les travaux d'assainissement se limitant à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique d'un bâtiment utilisé intégralement à des fins d'habitation après assainissement énergétique ou d'une partie d'un bâtiment utilisée à des fins d'habitation après assainissement énergétique, lorsqu'une des deux conditions suivantes est remplie :

1. L'assainissement fait l'objet d'un accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux tel que spécifié à l'article 6 ou ;
2. L'entreprise qui exécute les travaux d'assainissement est une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Une demande en vue de l'obtention d'un accord de principe doit être introduite par le demandeur avant le commencement des travaux d'assainissement énergétique moyennant un formulaire mis à disposition par l'Administration de l'environnement. Mis à part pour les travaux d'assainissement se limitant à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique, la demande en vue de l'obtention d'un accord de principe doit se baser sur un conseil en énergie spécifié à l'article 6. »

(3) Le montant de l'aide financière pour les éléments de construction de l'enveloppe thermique est fonction du standard de performance énergétique atteint ainsi que de la qualité écologique des matériaux d'isolation utilisés et est calculé sur base des surfaces de ces éléments après assainissement énergétique. Il peut être augmenté d'un bonus financier qui est fonction de la catégorie d'efficacité atteinte par l'indice de dépense d'énergie chauffage du bâtiment après la réalisation des mesures d'assainissement énergétique.

(4) Le montant de l'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est calculé sur base de la surface de référence énergétique du logement.

(5) L'aide financière calculée conformément au paragraphe 3 est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs des mesures d'assainissement. L'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs.

Toutefois, pour les travaux d'assainissement énergétique visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, y compris les travaux relatifs à la ventilation mécanique contrôlée pour lesquels la première demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 20 avril 2020 et le 31 décembre 2021 inclus et dont la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2023 :

1. l'aide financière calculée conformément au paragraphe 3 est plafonnée à 75 pour cent des coûts effectifs des mesures d'assainissement ;
2. l'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est plafonnée à 75 pour cent des coûts effectifs.

Pour les travaux d'assainissement énergétique visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, y compris les travaux relatifs à la ventilation mécanique contrôlée pour lesquels la première demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2023 inclus

et le 30 juin 2024 inclus et dont la facture est établie ~~au plus tard le 31 décembre 2025~~ **au plus tard le 30 juin 2026** :

1. l'aide financière calculée conformément au paragraphe 3 est plafonnée à 62,5 pour cent des coûts effectifs des mesures d'assainissement ;
2. l'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est plafonnée à 62,5 pour cent des coûts effectifs.

(6) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'observation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Art. 5. Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables

(1) Le ministre est autorisé à accorder des aides financières pour la mise en place des installations techniques suivantes valorisant les sources d'énergie renouvelables :

1. une installation solaire photovoltaïque;
2. une installation solaire thermique;
3. une pompe à chaleur, une pompe à chaleur hybride ou une installation hybride avec pompe à chaleur ;
4. une chaudière à bois et un filtre à particules ;
5. un réseau de chaleur et raccordement à un réseau de chaleur.

(2) L'aide financière pour les installations solaires photovoltaïques, y compris pour les installations solaires photovoltaïques opérées en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs. Ce plafond est porté à 62,5 pour cent des coûts effectifs pour les investissements relatifs aux installations solaires photovoltaïques opérées en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique qui remplissent simultanément les conditions suivantes :

1. la date de commande est comprise entre le 1^{er} janvier 2023 ~~et le 31 décembre 2023 inclus~~ **et le 30 juin 2024 inclus** ;
2. la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2025.

L'aide financière pour une installation solaire thermique, une pompe à chaleur et une chaudière à bois est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs. Ce plafond est porté à 62,5 pour cent des coûts effectifs pour les investissements relatifs à une installation solaire thermique, une pompe à chaleur et une chaudière à bois qui remplissent simultanément les conditions suivantes :

1. la date de commande est comprise entre le 20 avril 2020 et le 31 décembre 2021 inclus, et
2. la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2023.

Pour une installation solaire thermique de production d'eau chaude sanitaire, l'aide financière ne peut dépasser les montants suivants :

1. 2 500 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;
2. 2 000 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif. L'aide financière est plafonnée à 14 000 euros dans le cas d'un immeuble collectif.

Pour une installation solaire thermique de production d'eau chaude sanitaire combinée à un appoint du chauffage, l'aide financière ne peut dépasser les montants suivants :

1. 4 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;
2. 3 500 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif. L'aide financière est plafonnée à 17 500 euros dans le cas d'un immeuble collectif.

Pour un filtre à particules installé sur une chaudière à bois existante, l'aide financière s'élève à 1 500 euros, sans toutefois dépasser 50 pour cent des coûts effectifs.

Pour une chaudière à combustion étagée pour bûches de bois et une chaudière combinée bûches de bois et granulés de bois l'aide financière ne peut dépasser 3 500 euros.

Toutefois:

1. dans le cas du remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant, combiné à une amélioration de la performance énergétique du

système de chauffage, les aides financières allouées pour une chaudière à bois, pour une pompe à chaleur, ou pour le raccordement à un réseau de chaleur peuvent être augmentées d'un bonus financier de 30 pour cent des aides financières visées aux alinéas 2 et 8. Ce bonus est également alloué au cas où, dans un système hybride, une pompe à chaleur est combinée avec une chaudière alimentée au combustible fossile existante et que cette dernière est éliminée endéans cinq ans à compter de la date d'établissement de la facture ;

- 1 bis. le bonus financier repris au point 1 peut être porté à 50 pour cent des aides financières pour une chaudière à bois ou pour une pompe à chaleur visées à l'alinéa 2 lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :
- a) la date de commande est comprise entre le 1^{er} novembre 2022 ~~et le 31 décembre 2023 inclus~~ **et le 30 juin 2024 inclus** ;
 - b) la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2025.
2. dans le cas où une chaudière au fioul est remplacée, les aides peuvent être augmentées d'un bonus de 50 pour cent des coûts effectifs pour l'enlèvement, la neutralisation et le recyclage du réservoir au fioul. Cette aide supplémentaire ne peut dépasser 2 000 euros ;
 3. dans le cas du remplacement d'une chaudière existante par une pompe à chaleur, combiné à une adaptation du système de distribution de chaleur existant, un bonus de 50 pour cent des coûts effectifs pour cette adaptation peut être accordé. Ce bonus est plafonné à 2 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale et à 5 000 euros dans le cas d'un immeuble collectif ;
 4. lorsque la mise en place d'une installation solaire thermique se fait conjointement avec la mise en place d'une chaudière à bois ou d'une pompe à chaleur visées par la présente loi, un bonus de 1 000 euros peut être accordé ;
 5. l'aide financière pour une chaudière à granulés de bois et une chaudière à plaquettes de bois peut être augmentée d'un bonus de 15 pour cent si un réservoir tampon est mis en place.

L'aide financière pour un réseau de chaleur alimenté par des sources d'énergies renouvelables est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs. L'aide financière pour le raccordement d'un bâtiment d'habitation à un réseau de chaleur est plafonnée à 250 euros par kilowatt.

Toutefois, pour les investissements pour lesquels la date de commande est comprise entre le 20 avril 2020 et le 31 décembre 2021 inclus et la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2023 :

1. l'aide financière pour un réseau de chaleur alimenté par des sources d'énergies renouvelables est plafonnée à 37,5 pour cent des coûts effectifs ;
2. l'aide financière pour le raccordement d'un bâtiment d'habitation à un réseau de chaleur est plafonnée à 62,5 euros par kilowatt.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi et de calcul de ces aides ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Art. 6. Conseil en énergie

(1) Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour les services de conseil en énergie et d'accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux fournis par un conseiller en énergie dans le cadre des travaux d'assainissement énergétique visés à l'article 4. L'aide financière est accordée après la réalisation des travaux d'assainissement énergétique.

Le conseiller en énergie doit être une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

(2) Dans le cas d'une maison unifamiliale, l'aide financière est plafonnée à 3 300 euros, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie.

Dans le cas d'un immeuble collectif, l'aide financière est plafonnée à 4 400 euros par immeuble, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie.

Toutefois, pour les travaux d'assainissement énergétique pour lesquels la première demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 20 avril 2020 et le 31 décembre 2021 inclus, l'aide financière est plafonnée :

1. dans le cas d'une maison unifamiliale, à 3.300 euros, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie ;
2. dans le cas d'un immeuble collectif, à 4.200 euros par immeuble, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie,

sous condition que la facture des services de conseil en énergie et d'accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux est établie entre le 20 avril 2020 et le 31 décembre 2023 inclus.

(3) Un règlement grand-ducal fixe le contenu obligatoire du conseil en énergie, les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'observation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Art. 7. Restitution des aides financières

(1) En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi d'une des aides financières prévues par la présente loi, cette aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif. Il en est de même quand le bénéficiaire, sur demande du ministre, ne communique pas la déclaration, les renseignements et documents demandés.

(2) En cas d'octroi d'une aide financière prévue par la présente loi, les dossiers peuvent faire l'objet d'un réexamen à tout moment.

Art. 8. Dispositions modificatives

A l'article 22, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, le point 6. est remplacé comme suit:

« 6. projets, programmes, activités, rapports et autres mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que la promotion de la construction et de l'habitat durables ; »

Art. 9. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ».

Art. 10. Mise en vigueur

La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2017.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement
Ministère initiateur :	Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
Auteur(s) :	Georges Gehl (MECB)
Téléphone :	2478 6845
Courriel :	georges.gehl@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent avant-projet de loi entend prolonger de 6 mois les « top-up » du régime d'aides financières « Klimabonus wunnen » introduits par la loi du 23 décembre 2022 modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère de l'Economie, direction de l'énergie
Date :	29/12/2023

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non

- Citoyens : Oui Non

- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

il s'agit d'un régime d'aides financières n'impliquant pas de coût administratif

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8 Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.

	Sinon, pourquoi ?	
11	Le projet contribue-t-il en général à une : a) simplification administrative, et/ou à une b) amélioration de la qualité réglementaire ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Remarques / Observations :	
12	Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N.a.
13	Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
	Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?	
14	Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N.a.
	Si oui, lequel ?	
	Remarques / Observations :	

Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

il s'agit d'un régime d'aides financières pour véhicules à zéro émissions, neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Projet de loi ou amendement :

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ième} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

L'avant-projet de loi encourage fortement le recours aux isolants thermiques écologiques pour l'assainissement énergétique des logements, de même que le recours aux sources d'énergie renouvelables pour le besoin de chauffage des logements. Aussi, il assure la promotion des installations solaires photovoltaïques opérées en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

L'avant-projet de loi soutient les entreprises (artisanat) lesquelles sont amenées à accompagner la transition énergétique des chaudières fossiles vers les alternatives "renouvelables" avec en particulier les pompes à chaleur et la filière photovoltaïque. L'avant-projet de loi contribue, outre la réductions des émissions de gaz à effet de serre, aussi à promouvoir l'économie circulaire

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

non applicable au présent avant-projet de loi

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

non applicable au présent avant-projet de loi

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

L'avant-projet de loi vise un recours renforcé aux énergies renouvelables et aux matériaux isolants écologiques.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

L'avant-projet de loi contribue à réduire les émissions de gaz à effet de serre du secteur des bâtiments. le régime d'aides « Klimabonus Wunnen » est reconnu comme une des mesures clé dans ce domaine dans le projet de PNEC (Plan national intégré en matière d'énergie et de climat).

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

non applicable au présent avant-projet de loi

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

non applicable au présent avant-projet de loi

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8350/01

N° 8350¹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(7.2.2024)

Par lettre en date du 19 janvier 2024, Serge Wilmes, ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement et

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

L'objet des projets sous avis

1. Conformément au paquet de mesures fixé dans le cadre de l'accord tripartite signé en date du 28 septembre 2022 entre le gouvernement et les partenaires sociaux, la loi du 23 décembre 2022 modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 (ci-après la « loi de 2022 ») a introduit une majoration temporaire de certaines aides financières introduites par la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement (ci-après la « loi de 2016 »).

2. En effet, afin d'accélérer la transition verte à travers l'assainissement énergétique du parc immobilier luxembourgeois, la loi de 2022 a introduit, entre autres, les dispositions temporaires suivantes :

- 1) Une augmentation de 30% à 50% du « bonus de remplacement (« Klimabonus ») » alloué lors du remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant combiné à une amélioration de la performance énergétique du système de chauffage par une installation de chauffage basée sur de l'énergie renouvelable (pour les installations commandées entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2023) ;
- 2) Une majoration de 25% des aides financières « Klimabonus » allouées pour les installations solaires photovoltaïques opérées en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique (pour les commandes passées entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023) ;
- 3) Une majoration de 25% des aides financières « Klimabonus » allouées pour un assainissement durable (pour les demandes en vue d'un accord de principe faites entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2023).

3. Vu les objectifs climatiques ambitieux fixés dans le cadre du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) qui nécessitent un effort particulier dans le domaine de la rénovation énergétique du parc immobilier, **les auteurs du projet de loi sous avis proposent de temporairement**

prolonger les majorations précitées jusqu'au 30 juin 2024, y inclus la majoration des plafonds des différentes aides tels que définis dans la loi modifiée du 23 décembre 2016.

4. Afin de pouvoir exécuter les dispositions prévues par la loi de 2016, le projet de règlement grand-ducal sous avis propose plusieurs modifications ponctuelles apportées au règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

5. À part de la prolongation des mesures proposée par le projet de loi sous avis, le projet de règlement grand-ducal vise également la reconduction d'une année supplémentaire des aides financières pour la construction d'un logement durable (bâtiments pour lesquels l'autorisation de bâtir est demandée en 2024) en attendant la réforme générale des critères de durabilité du système de certification LENOZ fixés par le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 relatif à la certification de la durabilité des logements.

6. Les dépenses supplémentaires du régime d'aides financières « Klimabonus wunnen » engendrées par le présent projet de loi sont estimées à hauteur de 1.750.000 euros.

Les commentaires de la Chambre des salariés

7. Etant donné que notre Chambre soutient, de manière générale, les objectifs écologiques fixés dans le cadre du PNEC ainsi que, en particulier, une décarbonation poussée du secteur du bâtiment résidentiel, nous saluons la prolongation des majorations des différentes aides financières accordées dans le cadre de l'assainissement énergétique du parc immobilier luxembourgeois.

8. Cependant, nous tenons à réitérer nos revendications concernant l'introduction d'un instrument de préfinancement. En effet, le financement des rénovations énergétiques peut représenter une barrière financière insurmontable pour les propriétaires aux faibles revenus et aux liquidités limitées, pour qui un préfinancement est très dissuasif. L'absence de préfinancement de la part de l'Etat risque de freiner les progrès en matière d'assainissement énergétique du parc immobilier luxembourgeois d'autant plus que le revirement récent au niveau de la politique monétaire de la Banque centrale européenne a provoqué une envolée des taux d'intérêt et donc de la charge financière à supporter par les propriétaires concernés.

9. Notre Chambre s'exprime dès lors depuis des années en faveur d'une prise en charge directe du paiement des factures, sur base de la présentation de devis signé, jusqu'à concurrence des subventions allouées, épargnant ainsi aux ménages la charge du préfinancement intégral. Cette manière de procéder aurait l'avantage de garantir un investissement utile et efficace des subventions étatiques accordées et, parallèlement, d'en faire bénéficier le contribuable à ressources faibles de manière équitable et dans la même mesure que tout autre requérant.

10. En outre, nous tenons également à resouligner que le régime des prêts climatiques initialement introduit par le biais de la loi du 23 décembre 2016 a été abrogé récemment par la loi du 8 juin 2022 relative aux aides à des prêts climatiques, réforme ayant introduit, à nos yeux, certaines modifications discutables et regrettables, dont notamment la suppression du prêt climatique à taux zéro accessible aux ménages aux faibles revenus. Cette suppression est d'autant plus regrettable dans le contexte monétaire actuel ! Cela dit, nous tenons à attirer l'attention sur nos critiques exprimées dans notre avis en relation avec le projet de loi n°7821 relative aux aides à des prêts climatiques qui était à la base de la nouvelle loi précitée.

11. Afin de garantir une transition juste, il sera incontournable de créer un programme de soutien permettant notamment aux ménages moins aisés de participer à cet effort sociétal qu'est la transition verte. L'envolée récente des prix énergétiques et les hausses récurrentes de la taxe carbone risquent d'exacerber le niveau de précarité énergétique parmi les ménages vulnérables et il est, par conséquent, plus important que jamais de garantir que les aides étatiques soient bien conçues et ciblées et permettent in fine à chaque ménage de vivre dans un logement à bonne performance énergétique.

12. Afin de répondre au mieux aux besoins des ménages modestes à travers une adaptation régulière des aides étatiques, la CSL souligne régulièrement l'importance d'une évaluation systématique et régulière des ménages ayant bénéficié jusqu'à présent des subventions étatiques en fonction de leurs caractéristiques socio-économiques.

13. Concernant l'évaluation des subventions existantes quant à leur praticabilité, efficacité et accessibilité sociale telle qu'annoncée dans le cadre de l'accord gouvernemental, notre Chambre ne peut que souligner l'importance d'associer les partenaires sociaux à ce processus d'évaluation et d'adaptation.

14. En outre, en vue d'une allocation optimale des différentes aides, subventions et garanties étatiques, nous proposons une politique d'information encore plus active de la part des services publics, qui ne consiste pas seulement dans la publication des instructions générales sur les dispositifs d'aides, mais qui, dans la mesure du possible, rend individuellement les bénéficiaires potentiels attentifs aux prestations auxquelles ils peuvent prétendre. En effet, nous demandons que la création d'une entité nationale d'accompagnement de la rénovation énergétique (mesure annoncée dans le cadre de l'adaptation du PNEC) soit réalisée dans les meilleurs délais.

Conclusion

15. En conclusion, la Chambre des salariés soutient le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis à condition que nos commentaires et revendications soient pris en compte.

Luxembourg, le 7 février 2024

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8350/02

N° 8350²

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(5.3.2024)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de prolonger de six mois les mesures ponctuelles d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement (ci-après le « Klimabonus Wunnen »), introduites suite aux négociations tripartites de septembre 2022. Ces mesures ponctuelles avaient été adoptées pour freiner l'inflation tout en soutenant les investissements en faveur de la transition énergétique dans le domaine du logement.

En bref

- La Chambre de Commerce salue la prolongation temporaire des aides exceptionnelles, lesquelles sont de nature à stimuler les investissements en matière de rénovation énergétique des logements et de production d'énergie renouvelable.
- Elle estime qu'il serait opportun d'assurer une visibilité à plus long terme sur les aides concernées, en assurant une communication claire et en amont au sujet de leur durée et de leur prolongation le cas échéant.
- Elle rappelle que ces dispositifs doivent être temporaires et ciblés.
- La Chambre de Commerce est favorable à une simplification administrative dans l'octroi des aides climatiques par le biais d'un mécanisme de préfinancement.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

*

CONTEXTE ET CONSIDERATIONS GENERALES

Le régime d'aides « Klimabonus wunnen » (auparavant connu sous le nom de « Prime House ») vise à favoriser les investissements privés dans la production d'énergie renouvelable et l'efficacité énergétique des logements. Dans un contexte de forte inflation susceptible de conduire les propriétaires de logements à différer leurs investissements en la matière, l'Accord tripartite du 28 septembre 2022 prévoyait des aides supplémentaires :

- Augmentation de 30% à 50% du « bonus de remplacement », augmentant les aides financières « Klimabonus » allouées dans le cas du remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant combiné à une amélioration de la performance énergétique du système de chauffage par une installation de chauffage basée sur de l'énergie renouvelable (pompe à chaleur, pompe à chaleur hybride et chaudière à bois).
- Supplément de 25% sur les aides financières « Klimabonus » allouées pour les installations solaires photovoltaïques sous condition que le demandeur s'engage à opérer son installation en mode auto-consommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique.
- Supplément de 25% sur les aides financières « Klimabonus » allouées pour un assainissement énergétique durable.
- En conséquence, les plafonds des différentes aides ont également été relevés.

Seules les installations et travaux commandés avant le 31 décembre 2023 devaient être éligibles à ces aides majorées. L'objet du Projet est de prolonger ces dispositions exceptionnelles de six mois, **jusqu'au 30 juin 2024**.

Selon l'exposé des motifs, cette prolongation doit permettre au Gouvernement de procéder à une évaluation des subventions existantes « quant à leur praticabilité, efficacité et accessibilité sociale en vue de leur prolongation et, le cas échéant, adaptation afin de soutenir et encourager davantage les citoyens à rénover leur logement ».

Concernant la prolongation des aides exceptionnelles prévues par l'Accord tripartite du 28 septembre 2022

La Chambre de Commerce salue la prolongation **temporaire** des aides exceptionnelles, lesquelles sont de nature à stimuler les investissements en matière de rénovation énergétique des logements et de production d'énergie renouvelable.

Cette prolongation est particulièrement bienvenue dans une période où le secteur de la construction traverse une crise importante. Alors que l'activité diminue dramatiquement, les travaux de rénovation énergétique peuvent contribuer à remplir les carnets de commande de certaines entreprises du secteur.

Par ailleurs, les dispositions visant à soutenir la création de capacités de production d'énergie renouvelables sont à saluer. L'actualité économique de ces derniers mois nous a rappelé combien le coût, l'origine, et la disponibilité de l'électricité peuvent impacter la compétitivité d'un pays.

Concernant la communication et la durée prévue du régime d'aides « Klimabonus Wunnen »

La Chambre de Commerce estime qu'il serait opportun d'assurer **une visibilité à plus long terme** sur les aides concernées, en assurant une **communication claire et en amont** au sujet de leur durée et de leur prolongation le cas échéant.

Elle constate en effet qu'une meilleure anticipation de la durée des aides permet un lissage des commandes d'équipements ou de travaux et des demandes d'aide, qui est bénéfique tant pour les bénéficiaires de l'aide et pour les entreprises dont la demande est soutenue par ces aides.

A défaut de communication suffisamment en amont sur la prolongation des aides, un grand nombre de demandes et d'achat d'équipements ou de travaux est concentré sur une période très courte, juste avant l'expiration prévue de l'aide – cela a par exemple été le cas en décembre 2023 avant que le Gouvernement n'annonce officiellement le prolongement des aides Klimabonus.

Cela donne lieu à un pic de demande difficile à prendre en charge efficacement tant par les administrations qui traitent les demandes d'aide que par les entreprises pour les achats d'équipements. Les délais de mise en œuvre n'en sont que rallongés, au détriment des bénéficiaires des aides.

La Chambre de Commerce suggère dès lors de **prévoir l'application de ces aides pour des périodes plus longues (minimum une année)**, et, en cas de prolongation au-delà de cette période, de **communiquer sur la prolongation au moins trois mois à l'avance**, afin de permettre aux acteurs concernés de gérer les demandes sur l'ensemble du trimestre restant, en évitant l'effet de concentration évoqué.

Concernant la pérennité du régime d'aides « Klimabonus Wunnen »

Toutefois, visibilité ne doit pas signifier pérennité. La Chambre de Commerce rappelle en effet que ces dispositifs doivent être temporaires. Ils doivent encourager de manière transitoire, et jusqu'à leur suppression progressive, les consommateurs à préférer des technologies plus respectueuses de l'environnement.

La Chambre de Commerce estime par ailleurs que l'introduction de critères sociaux pour l'attribution de ces subsides constituerait une mesure de bonne gestion des finances publiques, notamment en phase d'extinction de ces dispositifs.

Concernant la simplification administrative du régime d'aides « Klimabonus Wunnen »

Elle constate par ailleurs que l'Accord de Coalition gouvernemental prévoit à l'avenir un **préfinancement des aides climatiques** telles que celles du paquet Klimabonus, notamment en ce qui concerne les installations photovoltaïques.

En effet, l'Accord de Coalition précise que « [p]our faciliter l'accès aux subventions écologiques et éviter que les citoyens hésitent à procéder à l'assainissement énergétique de leur logement ou à investir dans le développement des énergies renouvelables en raison de coûts trop élevés, le Gouvernement introduira le préfinancement des subventions climatiques de sorte à ce que les citoyens n'aient plus qu'à s'acquitter de leur part. Dans ce contexte, le Gouvernement s'assurera également que les entreprises concernées reçoivent les subventions étatiques endéans un délai bref. » (page 52) et qu'« [u]n standard pour l'installation photovoltaïque pour les nouveaux bâtiments sera introduit. Les coûts seront préfinancés par l'État si les personnes concernées ne sont pas en mesure de financer l'installation. » (page 54)

La Chambre de Commerce est **favorable à une simplification administrative dans l'octroi des aides climatiques** par le biais d'un mécanisme de préfinancement. Elle est d'avis que ce mécanisme devrait également permettre aux tiers investisseurs de bénéficier du préfinancement des aides qu'ils répercutent sur les offres à leurs clients finaux.

Concernant la fiche financière du Projet

Selon la fiche financière du Projet, l'impact budgétaire total de la prolongation de six mois des aides exceptionnelles prévues par l'Accord tripartite du 28 septembre 2022 est estimé à 1,750 million d'euros, répartis ainsi :

- 250.000 euros pour les travaux de remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant combiné à une amélioration de la performance énergétique du système de chauffage par une installation de chauffage basée sur de l'énergie renouvelable ;
- 750.000 euros pour les installations solaires photovoltaïques ;
- 750.000 euros pour les travaux d'assainissement énergétique durable.

Les frais relatifs à ce régime d'aides financières sont portés par le fonds climat énergie.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous condition de la prise en compte de ses remarques.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8350/03

N° 8350³

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(24.3.2024)

En vertu de l'arrêté du 24 janvier 2024 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un « check de durabilité – Nohaltegekeetscheck » ainsi qu'un texte coordonné de la loi que la loi en projet vise à modifier.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État en date des 8 février et 19 mars 2024.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La loi en projet vise à modifier la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement. La loi en projet entend prolonger de manière temporaire le bénéfice de certaines dispositions du régime d'aides « PRIME House ».

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

La disposition sous avis prévoit une prise d'effet rétroactive de la loi en projet au 1^{er} janvier 2024.

Dès lors que les dispositions projetées prévoient des mesures qui touchent favorablement des situations juridiques valablement acquises et consolidées sans heurter les droits de tiers, il est à considérer qu'une telle rétroactivité ne heurte pas les principes de sécurité juridique et de confiance légitime.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Article 1^{er}*

À la phrase liminaire, il y a lieu d'ajouter les termes « phrase liminaire, » après les termes « alinéa 3, ».

Article 2

À la phrase liminaire, il y a lieu d'ajouter une virgule après les termes « de la même loi ».

Au point 1^o, il convient d'ajouter les termes « deuxième phrase, point 1^o, » après les termes « alinéa 1^{er}, ».

Au point 2^o, il est signalé que lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*, ... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques et à rattacher directement au chiffre en question. Par ailleurs, il y a lieu d'écrire « À l'alinéa 7, point *1bis*, lettre a), les termes [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 12 votants, le 29 mars 2024.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

8350/04

N° 8350⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

* * *

AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES

(18.3.2024)

I. Remarques générales

Le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises remercie Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité de l'avoir consulté, par courrier du 19 janvier 2024, au sujet du projet de loi n°8350 modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Selon l'exposé des motifs, le projet de loi vise à prolonger de 6 mois les dispositions introduites suite aux négociations de la tripartite de septembre 2022. Le paquet de mesures voté en date du 28 septembre 2022 avait pour objectif de « *freiner l'inflation, d'aider les ménages et les entreprises par des mesures spécifiques et de favoriser et accélérer la transition énergétique et digitale. Elles favorisent et accélèrent ainsi les travaux de rénovation énergétique, ainsi que la transition énergétique des ménages vers les énergies renouvelables et contribuent à la réduction de la dépendance aux énergies fossiles des ménages.*¹ »

Dans ce cadre, le texte sous revue propose de prolonger de 6 mois l'aide financière actuellement fixée à 62,5% des coûts effectifs pour les mesures d'assainissement, y compris la mise en œuvre d'une ventilation mécanique contrôlée. Ainsi la demande en vue de l'obtention d'un accord de principe doit être introduite entre le 1^{er} novembre 2022 et le 30 juin 2024 inclus et la facture doit être établie au plus tard le 30 juin 2026.

L'aide financière maximale allouée pour les investissements relatifs à une installation solaire photovoltaïque portée à 62,5% des coûts effectifs est prolongée de 6 mois. Cette mesure sera désormais valable pour toute commande passée au cours du premier semestre 2024, sous réserve que la facture soit établie au plus tard le 31 décembre 2025.

De plus, le « bonus de remplacement », augmentant les aides financières « Klimabonus » allouées dans le cas du remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant, porté à la hausse de 30% à 50%, s'appliquera désormais pour toute installation commandée au cours du premier semestre 2024, sous réserve que la facture soit établie au plus tard le 31 décembre 2025.

La loi en projet produira ses effets au 1^{er} janvier 2024.

Le SYVICOL ne peut que saluer les modifications proposées, qui n'appellent pas d'observations particulières de sa part.

Adopté par le bureau du SYVICOL, le 18 mars 2024

¹ Exposé des motifs du projet de loi sous revue, page 3

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau